



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le 5 mars 2008, monsieur [...], Deurne, a reçu, du SPF Sécurité sociale, une lettre et une carte de stationnement pour personnes handicapées, rédigées en français. Selon le plaignant, la demande et le rapport de l'examen médical étaient rédigés en néerlandais.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les formulaires au nom de l'intéressé reçus par le service, sont en effet rédigés en néerlandais. Une introduction fautive du rôle linguistique est sans doute à l'origine de l'envoi de la carte de stationnement française.

Le service a demandé un duplicata en néerlandais.

La copie sera envoyée à l'intéressé dans les plus brefs délais."

*
* *

Aux termes de l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi (article 42 des LLC).

Le plaignant aurait dès lors dû recevoir du SPF Sécurité sociale une lettre et une carte de stationnement rédigées en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre communication selon laquelle une carte de stationnement rédigée en néerlandais sera envoyée à l'intéressé.

La CPCL signale que cette carte de stationnement en néerlandais doit être considérée comme

l'exemplaire original et non comme un duplicata.

Copie du présent avis est notifiée à madame Laurette Onkelinx, vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]